



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Livret d'information pour les personnels d'encadrement en poste en collectivités d'outre-mer

Rentrée scolaire 2023

DE – Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement

DGESCO – Sous-direction de la performance et des politiques éducatives territoriales – Mission des politiques éducatives d'outre-mer

DAF C – Sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale, des emplois et des rémunérations

Préambule

Le présent livret, mis en ligne sur le site du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a été réalisé par la direction de l'encadrement (DE) en collaboration avec la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et la direction des affaires financières (DAF), à l'attention des personnels d'encadrement qui obtiennent une affectation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon ou à Wallis et Futuna.

Il précise les procédures d'affectation et de réintégration de ces personnels et contient des informations sur leur rémunération.

L'éducation nationale dans les collectivités d'outre-mer (COM) et en Nouvelle-Calédonie.

Les collectivités d'outre-mer sont régies par les articles 72.3 et 74 de la Constitution et regroupent la plupart des anciens territoires d'outre-mer, à savoir la Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises, et les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

La Nouvelle-Calédonie, collectivité spécifique depuis la loi constitutionnelle du 22 juillet 1998, est régie par le titre XIII de la Constitution (articles 76 et 77).

Chacune des collectivités est dotée d'une organisation institutionnelle particulière, prévue par une loi organique qui reconnaît aux autorités décentralisées d'importantes compétences en matière éducative. L'étendue des compétences de l'Etat en matière d'éducation varie donc en fonction des collectivités : de la responsabilité pleine et entière de l'organisation et du fonctionnement du système éducatif à Wallis et Futuna, à l'exercice de compétences limitativement énumérées par la loi organique statutaire dédiée au territoire en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

A titre d'exemple, les programmes scolaires font l'objet d'adaptations dans les territoires d'outre-mer afin de prendre en compte les situations régionales et les patrimoines culturels locaux. Les inspecteurs (IA-IPR et IEN) en liaison avec l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) accompagnent la réflexion sur la contextualisation. En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les autorités locales disposent de compétences larges en matière de politique éducative.

Pour chaque territoire, le livret présente un panorama des principaux textes définissant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités d'outre-mer. Figurent également les listes des établissements du second degré.

La mission des personnels d'encadrement

C'est dans ce cadre que les personnels d'encadrement sont chargés de mettre en œuvre la politique éducative retenue par l'autorité localement compétente.

Cela suppose la prise en compte des spécificités géographiques, historiques et culturelles afin de répondre au mieux aux besoins éducatifs de chacun des territoires.

C'est pourquoi, les personnels d'encadrement, affectés en collectivité d'outre-mer, doivent faire preuve, outre des compétences requises quel que soit le lieu d'exercice, d'importantes capacités d'adaptation, y compris sur le plan de la vie personnelle.

Une réunion d'information est organisée annuellement à l'intention de ces personnels.

TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1 – LES PERSONNELS EN POSTE A LA RENTREE 2022	6
PERSONNELS DE DIRECTION	6
PERSONNELS D’INSPECTION	7
CHAPITRE 2 - REGLES ET MODALITES POUR UNE AFFECTATION DANS UNE COLLECTIVITE D’OUTRE-MER	8
2.1 MODALITES DE RECRUTEMENT	8
PERSONNELS DE DIRECTION	8
PERSONNELS D’INSPECTION	8
2.2 PROCEDURE D’AFFECTATION	9
CHAPITRE 3 - PROCEDURE DE REINTEGRATION	10
PERSONNELS DE DIRECTION	10
PERSONNELS D’INSPECTION	10
LA NOUVELLE-CALEDONIE	11
CHAPITRE 1 – ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE EN NOUVELLE-CALEDONIE	13
CHAPITRE 2 – COMPETENCES EN MATIERE EDUCATIVE EN NOUVELLE-CALEDONIE	14
CHAPITRE 3 – REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS MIS A DISPOSITION	15
CHAPITRE 4 – LISTE DES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE PUBLIC⁷	16
■ <i>Province Nord</i>	16
■ <i>Province Sud</i>	16
■ <i>Province des îles Loyauté</i>	17
CARTE DES CIRCONSCRIPTIONS DU 1^{ER} DEGRE	17
LA POLYNESIE FRANCAISE	18
CHAPITRE 1 – ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE EN POLYNESIE FRANÇAISE	20
CHAPITRE 2 – COMPETENCES EN MATIERE EDUCATIVE EN POLYNESIE FRANÇAISE	21
CHAPITRE 3 – REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS MIS A DISPOSITION	21
CHAPITRE 4 – LISTE DES ETABLISSEMENTS	22
■ <i>Les îles du vent</i>	22
■ <i>Les îles sous le vent</i>	23
■ <i>Les îles Marquises</i>	23
■ <i>Les îles australes</i>	23
■ <i>Les archipels des Tuamutu et Gambier</i>	23

WALLIS ET FUTUNA	24
CHAPITRE 1 – ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE A WALLIS ET FUTUNA.....	26
CHAPITRE 2 – COMPETENCES EN MATIERE EDUCATIVE A WALLIS ET FUTUNA.....	26
CHAPITRE 3 – REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS AFFECTES	26
CHAPITRE 4 – LISTE DES ETABLISSEMENTS.....	28
■ <i>Ile de Wallis</i>	28
■ <i>Ile de Futuna</i>	28

INFORMATIONS GENERALES

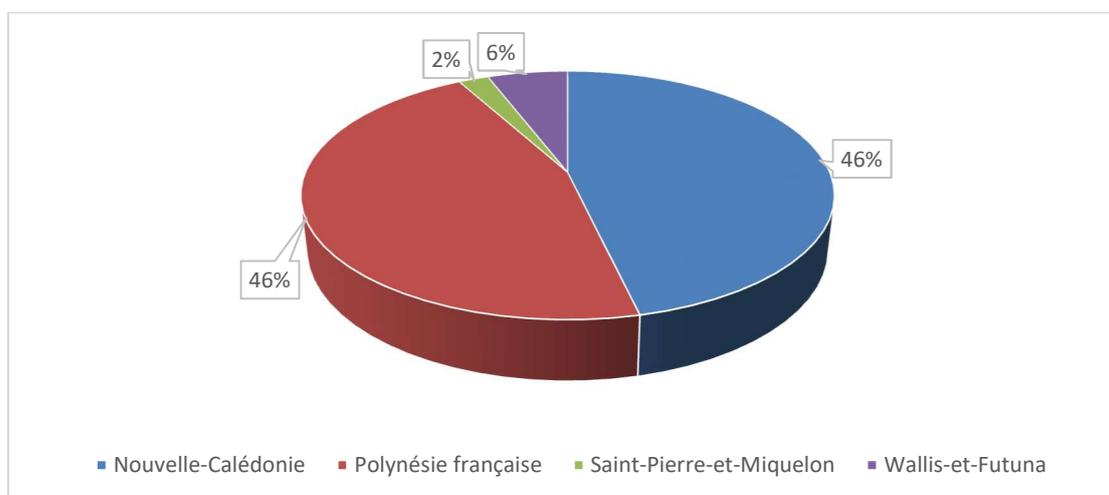
Chapitre 1 – Les personnels en poste à la rentrée 2022

Personnels de direction

L'affectation des personnels de direction dans les collectivités d'outre-mer est soumise aux dispositions combinées :

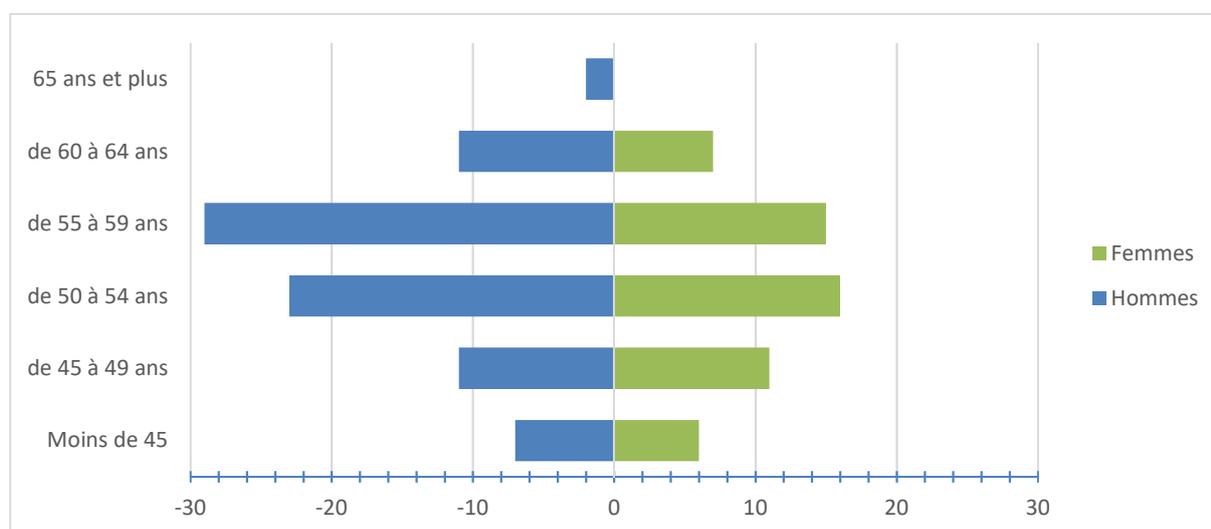
- du décret n° 2001-1174 du 11 septembre 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des personnels de direction ;
- des décrets relatifs à la situation des fonctionnaires affectés à Saint-Pierre et Miquelon, à Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- des conventions signées avec les autorités locales.

Répartition des personnels de direction par collectivité à la rentrée 2022



À la rentrée scolaire 2022, **138** personnels de direction sont en poste dans les collectivités d'outre-mer. La moyenne d'âge est de 54 ans. Pour l'ensemble des collectivités d'outre-mer, 60,1% sont des hommes : les femmes représentent 33,33% à 46,03% des effectifs selon la collectivité.

Répartition par tranche d'âge à la rentrée 2022



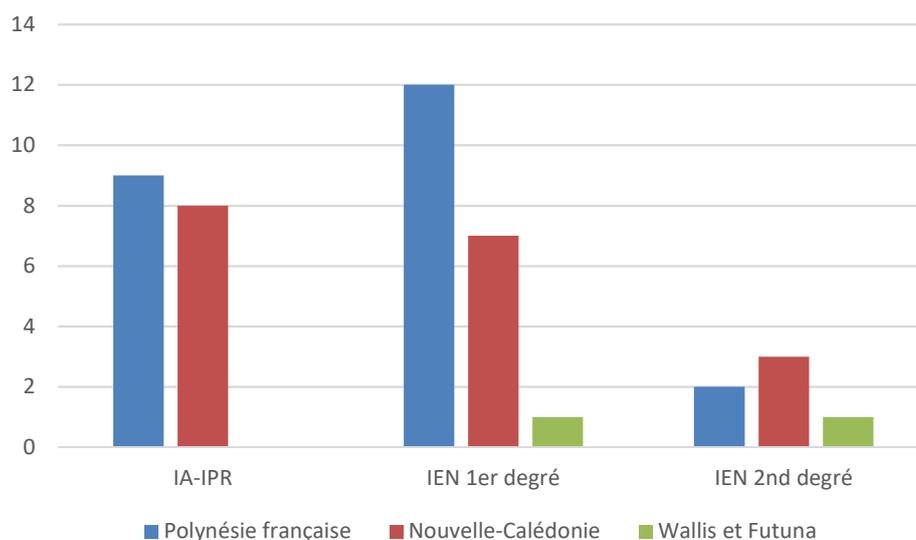
Personnels d'inspection (IEN et IA-IPR)

A la rentrée scolaire 2022, **43** personnels d'inspection sont en poste dans les collectivités d'outre-mer selon la répartition suivante :

- 23 en Polynésie française,
- 18 en Nouvelle-Calédonie,
- 2 à Wallis et Futuna.

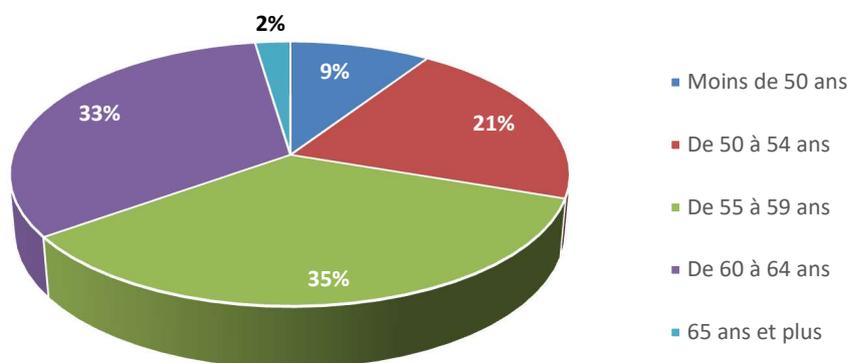
17 sont IA-IPR et 26 IEN du 1er et 2nd degrés. La part des femmes en poste dans les collectivités d'outre-mer est de 42 %.

Répartition des personnels d'inspection dans les collectivités d'outre-mer à la rentrée 2022



La moyenne d'âge des personnels d'inspection dans une collectivité d'outre-mer à la rentrée 2022 est de 55 ans pour les IA-IPR et 57 ans pour les IEN.

Répartition par tranche d'âge à la rentrée 2022



Les personnels d'inspection du 1^{er} degré sont **mis à disposition**.

Les personnels d'inspection du 2nd degré (IEN et IA-IPR) sont :

- **affectés** auprès du vice-recteur
- Toutefois, pour des postes particuliers, des inspecteurs peuvent être détachés auprès d'un territoire en application du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions notamment sur les positions prévues en son article 14 §2.

Chapitre 2 - Règles et modalités pour une affectation dans une collectivité d'outre-mer

2.1 Modalités de recrutement

Personnels de direction

Chaque année une note de service, en complément des lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux opérations de mobilité, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, fixe les modalités de participation aux opérations de mobilité des personnels de direction vers les collectivités d'outre-mer.

Peuvent faire acte de candidature sur ces postes, les personnels de direction qui exercent hors de ces territoires depuis au moins trois ans.

La saisie des vœux pour une mobilité dans les collectivités d'outre-mer s'effectue sur le Portail agent, selon un calendrier sensiblement différent de celui du mouvement général. **Pour la rentrée 2023, 145 candidatures ont été recensées.**

La présélection des candidatures est assurée par le service de l'encadrement.

Les vice-recteurs ainsi que les ministres chargés de l'éducation (Nouvelle-Calédonie et Polynésie française) convoquent pour un entretien les candidats retenus sur dossier, auquel participe le service de l'encadrement.

A la rentrée 2023, 34 personnels de direction candidats à la mobilité seront affectés ou mis à disposition dans les COM eu égard à leur CIMM et à la qualité de leur parcours professionnel correspondant au profil recherché.

Les chefs d'établissement adjoints qui candidatent pour une affectation outre-mer ont tout intérêt à formuler des vœux à la fois sur des postes de chef d'établissement et de chef d'établissement adjoint. Plusieurs années d'expérience dans des postes de chef d'établissement adjoint en métropole ne sont pas le gage de l'obtention d'une affectation sur un poste de chef d'établissement dans une collectivité d'outre-mer.

Personnels d'inspection (IEN et IA-IPR)

L'affectation ou la mise à disposition des personnels d'inspection en collectivité d'outre-mer s'inscrit dans le cadre de la campagne annuelle de mobilité des inspecteurs (note de service publiée au bulletin officiel début février).

Les postes vacants en COM sont des postes à profil faisant l'objet d'une publication sur le site <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>, dans le cadre de la campagne précitée.

Les candidatures sont ensuite transmises pour avis et entretien éventuel avec le vice-rectorat concerné et/ou les représentants locaux qui choisissent le candidat retenu. L'arrêté de mise à disposition ou d'affectation est pris par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

2.2 Procédure d'affectation

Les personnels d'encadrement retenus sont informés sur leur Portail agent, courant avril, d'une proposition d'affectation sur un poste dans une collectivité d'outre-mer. Par la suite, ils reçoivent des informations de la part de la Direction de l'Encadrement et des territoires concernant les modalités de départ et l'organisation de leur arrivée.

Pour une affectation à Wallis et Futuna, une visite médicale d'aptitude physique est obligatoire au regard des conditions sanitaires. Un bilan médical est conseillé pour une affectation dans les autres territoires.

Les bureaux des personnels d'inspection et de direction sont chargés de l'application des textes relatifs :

- à l'indemnité d'éloignement ou à l'indemnité de sujétion géographique ;
- aux congés administratifs et durée des séjours ;
- aux frais de changement de résidence.

■ En application des dispositions des articles 1, 24 (dernier alinéa) et 27 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié, la **prise en charge des frais de changement de résidence** (voyage et déménagement) vers la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis et Futuna, est subordonnée à une condition de durée de service d'au moins **cinq années dans la dernière résidence administrative** (territoire métropolitain ou DOM d'origine) et est limitée à 80% des sommes engagées.

Pour Saint-Pierre et Miquelon, le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence à **une durée dans l'ancienne résidence administrative d'au moins quatre années de service** (territoire métropolitain ou DOM d'origine) ; le décompte des années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Précision importante : les décrets du 22 septembre 1998 et du 12 avril 1989 sont des textes interministériels applicables à l'ensemble des personnels de la fonction publique pour lesquels la notion d'année scolaire est le plus souvent inopérante. A ce titre, **le décompte** de la durée de service dans la dernière résidence administrative ne se décompte pas en années scolaires mais **en années civiles** de 12 mois. **Une durée de service dans la dernière résidence administrative inférieure à celle requise ne peut donner lieu à indemnisation des frais de changement de résidence.** Il convient de tenir compte de cette condition d'ouverture de droit à la prise en charge des frais de changement de résidence dans les territoires où l'affectation s'effectue **au 1^{er} février ou au 1^{er} août.**

Depuis janvier 2008, le vice-rectorat de la collectivité de recrutement prend en charge l'organisation du transport de l'agent et de sa famille et les frais de changement de résidence.

Les personnels doivent se munir du certificat de cessation de paiement établi conformément aux règles en vigueur. Ce document comporte l'indice nouveau majoré correspondant au traitement avec, si possible, le montant de leur rémunération de base. Ce certificat est à remettre à l'arrivée sur le territoire au service compétent.

■ En application de l'article 2 du titre I des décrets n°96-1026 du 26 novembre 1996, **la durée des séjours est limitée à deux années, renouvelable une seule fois** à l'issue de la première affectation en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna. Ce renouvellement est sollicité par les personnels et soumis à l'avis motivé des autorités hiérarchiques. **Il ne constitue pas un droit pour les personnels concernés.**

■ **La prise de fonction** des personnels de direction affectés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna s'effectue au 1^{er} août. A Saint-Pierre et Miquelon, elle a lieu comme en métropole au 1^{er} septembre.

Pour les personnels d'inspection, cette prise de fonction s'effectue en général au 1^{er} août pour la Polynésie-Française et au 1^{er} septembre pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna.

Chapitre 3 - Procédure de réintégration

Personnels de direction

Les personnels en fin de second séjour réglementé sont dans l'obligation de participer au mouvement national pour une affectation en métropole. **Les personnels en fin de premier séjour réglementé** qui ne souhaitent pas prolonger leur séjour, ainsi que les personnels qui n'obtiennent pas le renouvellement de leur premier séjour, doivent également participer au mouvement national.

Ils doivent se conformer au calendrier et aux modalités de la mobilité qui sont prévus dans la note de service relative aux opérations de mobilité pour la rentrée scolaire qui correspond à la fin de leur séjour. Cette note de service paraît au bulletin officiel de l'éducation nationale à la rentrée précédente. La saisie des vœux s'effectue sur le Portail agent dans lequel doivent être téléchargés les documents relatifs à la mobilité.

Les personnels affectés à Saint-Pierre et Miquelon ainsi que ceux détenteurs d'un CIMM ne se trouvent pas en situation de réintégration mais ils peuvent participer au mouvement pour convenance personnelle ou autre motif justifiable.

Personnels d'inspection

A l'issue de leur séjour, les personnels d'inspection doivent participer au mouvement national des IA-IPR et des IEN en vue d'une nouvelle affectation. Les circulaires relatives aux opérations de mobilité paraissent au bulletin officiel de l'éducation nationale du mois de février de l'année. Une liste indicative des postes vacants est accessible sur le site internet ministériel.

Pour tous les fonctionnaires de l'Etat, une mobilité vers une autre collectivité d'outre-mer n'est pas acceptée immédiatement à l'issue d'un séjour en COM (article 2 du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 : une affectation dans l'une des COM ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de **deux ans** hors de ces COM ou de Mayotte. Toutefois, cette période de deux ans peut être accomplie dans une COM distincte du territoire d'affectation, si le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent se situe dans l'une de ces collectivités).

De plus, tous les droits à congés doivent être soldés lors de la réintégration en métropole, notamment les congés administratifs qui sont acquis au terme de toute affectation en collectivité d'outre-mer.

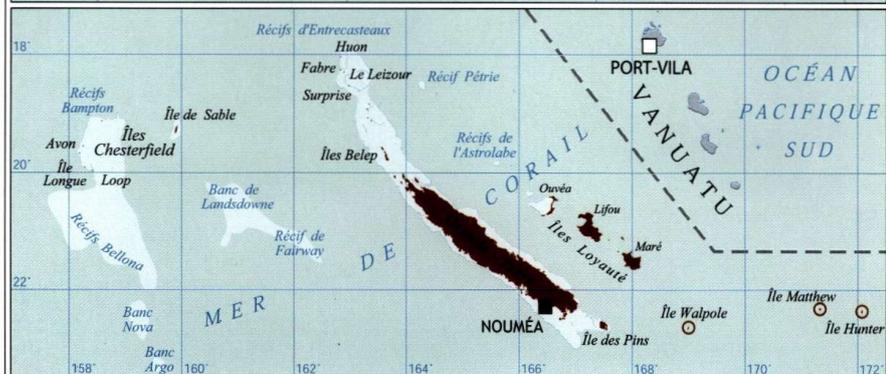
LA NOUVELLE-CALEDONIE

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <https://www.ac-noumea.nc/> ou de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie-DENC : <https://denc.gouv.nc/> pour le 1^{er} degré.

NOUVELLE-CALÉDONIE



- Chef-lieu de pays d'outre-mer (plus de 76 000 hab.)
- Plus de 10 000 hab.
- Plus de 4 000 hab.
- Plus de 2 000 hab.
- Autre localité
- Route principale
- Autre route
- ✈ Aéroport, aérodrome
- ☛ Koné Chef-lieu de province
- Barrage
- plus de 1000 m
- de 500 à 1000 m
- de 200 à 500 m
- de 0 à 200 m
- Récif corallien, lagon





Chapitre 1 – Organisation et textes de référence en Nouvelle-Calédonie

Traduisant les accords de Nouméa signés en mai 1998 par l'ensemble des acteurs de la scène politique néo-calédonienne et l'État, la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie a organisé une importante dévolution des responsabilités de l'État au profit de la Nouvelle-Calédonie, désormais collectivité territoriale de la République *sui generis* régie par le Titre XIII de la Constitution, sans remettre en cause les compétences des trois provinces (province Sud, province Nord et province des îles Loyauté) et des communes.

Le transfert à la collectivité des dernières compétences de l'État en matière d'enseignement est intervenu le 1^{er} janvier 2012, aux termes de l'article 8 de la loi du pays du 29 décembre 2009. La Nouvelle-Calédonie est, depuis cette date, compétente (organisation des enseignements, gestion des moyens, définition et mise en œuvre de la politique éducative de la Nouvelle-Calédonie) dans les domaines suivants :

- l'enseignement du second degré public et privé
- la santé scolaire
- l'enseignement primaire privé (article 21, III, 2° et 3°)¹.

La Nouvelle-Calédonie s'est dotée le 15 janvier 2016 d'un projet éducatif qui détermine les grandes orientations de l'école et s'appuie sur l'héritage des valeurs républicaines et de la société calédonienne. (cf : <http://www.ac-noumea.nc/spip.php?rubrique269>)

¹ Les compétences résiduelles de l'État en matière d'enseignement public du premier degré (arrêt des programmes, formation et contrôle pédagogique des maîtres pour l'essentiel) ont été transférées à la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} janvier 2000.

L'État assure la collation des grades et titres universitaires en Nouvelle-Calédonie, la délivrance des diplômes de l'enseignement scolaire en Nouvelle-Calédonie, le contrôle pédagogique des maîtres du second degré, la gestion des personnels mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie.

La direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (DENC) assure la gestion de l'enseignement du premier degré et met en œuvre, sous l'autorité du gouvernement néo-calédonien, la politique arrêtée en ce domaine par les autorités locales.

Les services du vice-rectorat ont été réorganisés en un service unique dénommé « vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements ». Ce dernier assure la gestion des compétences de l'État et des compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement scolaire. Le vice-recteur est nommé par décret du Président de la République (pour sa compétence de représentant de l'État) et par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour sa qualité de directeur général des enseignements, conformément à la procédure fixée par l'avenant n°1 à la Convention relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'État et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire et de santé scolaire.

La direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (DENC) assure le pilotage pédagogique (inspection, animation, formation) de l'enseignement du premier degré et met en œuvre, sous l'autorité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la politique arrêtée en ce domaine par le congrès.

Une compensation financière, dont le montant est égal à celui des crédits budgétaires affectés par l'État à l'exercice des compétences transférées à la date du transfert, est également attribuée à la collectivité.

La convention du 18 octobre 2011, conclue entre l'État et la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 59-1 de la loi organique précitée, organise la mise à disposition globale et gratuite (MADGG) des agents rémunérés sur le budget de l'État au titre des compétences transférées en matière d'enseignement secondaire public, enseignement privé et santé scolaire. Ceux-ci sont placés sous l'autorité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 2 – Compétences en matière éducative en Nouvelle-Calédonie

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Provinces	Provinces	Nouvelle-Calédonie pour les lycées Provinces pour les collèges	Depuis le 1 ^{er} janvier 2012, les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés à l'une des compétences transférées en matière d'éducation sont mis à disposition globalement et gratuitement de la Nouvelle-Calédonie.	Etat (université, INSPE)	État (fonctionnaires d'État)

Chapitre 3 – Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels mis à disposition

<p>Traitement</p>	<p>Le salaire est versé en francs pacifiques.</p> <p>La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires lorsqu'ils sont en position de service en Nouvelle-Calédonie, est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à cette collectivité (article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)</p> <p>Coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer (arrêté du 28 juillet 1967) : Commune de Nouméa, Mont Dore, Païta, Dumbéa : 1,73 Autres communes : 1,94</p>
<p>Indemnité d'éloignement (Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996)</p>	<p>Calculée sur la base du traitement indiciaire brut (TIB) Payée en 2 fractions : correspondant à 10 mois de TIB</p> <p>1^{ère} fraction versée au départ : 5 mois de TIB 2^{ème} fraction versée au retour : 5 mois de TIB</p>
<p>L'indemnité d'éloignement est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (voir les articles L.512 et suivants du code de la sécurité sociale ; articles du même code R.512-1 et 512-2 ; L. et R.513-1).</p> <p>Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ont droit à l'indemnité d'éloignement, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % à celle des deux indemnités d'éloignement qui est la plus élevée. La composition de la famille est appréciée à l'échéance de chaque fraction de l'indemnité (article 6 du décret du 27 novembre 1996).</p>	
<p>Durée de séjour (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)</p>	<p>Séjour d'une durée de 2 ans renouvelable une seule fois</p>
<p>Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998)</p>	<p>Pas de prise en charge de frais de voyage entre les deux séjours en cas de renouvellement de séjour.</p> <p>L'indemnisation des frais résultant d'un changement de résidence ayant pour destination ou origine une collectivité d'outre-mer (COM) est régie par les dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.</p> <p>L'indemnisation vers une COM requiert une durée de service de cinq années² dans la résidence administrative d'origine (territoire métropolitain ou du DOM d'origine).</p> <p>Elle est accordée en fin de séjour dans la COM considérée, soit à l'occasion du congé administratif (article 41 du décret du 22 septembre 1998), soit, si l'agent renonce à son congé administratif, au terme de son affectation (article 25 du décret du 22 septembre 1998).</p>
<p>Régime des congés (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)</p>	<p>Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour.</p> <p>L'interruption du second séjour à durée réglementée de 2 ans ne remet pas en cause les droits au congé administratif, réputés acquis à l'issue du premier séjour³.</p> <p>Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation.</p> <p>Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé. Pendant le congé administratif, le coefficient de majoration en vigueur sur le territoire d'affectation cesse de s'appliquer. Pendant le congé administratif, le coefficient de majoration en vigueur sur le territoire d'affectation cesse de s'appliquer. La rémunération de l'agent pendant sa période de congé administratif est celle attachée au lieu où se situe son centre des intérêts matériels et moraux (CIMM).</p>

² La durée de service est décomptée en années civiles, et non scolaires (cf. la page 9 du fascicule)

³ Décision du Conseil d'Etat n° 264962 du 30 mars 2005.

Chapitre 4 – Liste des établissements du second degré public

■ Province Nord

Zone nord et est :

CLG de KONÉ	Cat. 3	983 0278 K	
CLG de KOUMAC	Cat. 3	983 0007 R	SEGPA + ALP
CLG de OUEGOA	Cat. 1	983 0632 V	
CLG Essaü Voudjo (POYA)	Cat. 1	983 0493U	
CLG de Païamboué (KONE)	Cat. 2	983 0691J	
LPO Michel Rocard (POUEMBOUT)	Cat. 4	983 0635Y	rattaché au lycée agricole

Zone ouest :

CLG Paï-Kaleone (HIENGHENE)	Cat. 1	983 0522 A	
LP Augustin Ty (TOUHO)	Cat. 3	983 0460 H	
LGT Antoine Kéla (POINDIMIÉ)	Cat. 2	983 0507 J	
CLG Raymond Vauthier (POINDIMIÉ)	Cat. 3	983 0008 S	SEGPA
CLG de Wani (HOUAÏLOU)	Cat. 1	983 0418 M	SEGPA
CLG de CANALA	Cat. 1	983 0419 N	Annexe de KOUAOUA

■ Province Sud

CLG Théodore Kawa Braino (LA FOA)	Cat. 2	983 0009 T	ALP
CLG Louis Léopold Djiet (BOURAIL)	Cat. 2	983 0010 U	
CLG La Colline (THIO)	Cat. 1	983 0355 U	
CLG de YATE	Cat. 1	983 0477 B	
CLG Gabriel Païta (PAITA NORD)	Cat. 2	983 0656 W	
CLG Louise Michel (PAITA SUD)	Cat. 2	983 0616 C	

NOUMÉA

LGT Lapérouse	Cat. 4ex	983 0002 K	
LPO Jules Garnier	Cat. 4ex	983 0003 L	SEP
LP commercial & hôtelier A. Escoffier	Cat. 4ex	983 0006 P	
LP Pétro Attiti	Cat. 4	983 0306 R	
CLG de la Rivière Salée	Cat. 3	983 0304 N	
CLG de Kaméré	Cat. 3	983 0524 C	
CLG Jean Mariotti	Cat. 4	983 0277 J	
CLG de Magenta	Cat. 4	983 0356 V	
CLG Georges Baudoux	Cat. 2	983 0004 M	
CLG de Normandie	Cat. 3	983 0538 T	SEGPA
CLG Les Portes de Fer	Cat. 3	983 0625 M	SEGPA
CLG de Tuband	Cat. 2	983 0649 N	

DUMBÉA

LGT Dick Ukeiwë	Cat. 4ex	983 0557 N	
CLG Francis Carco (Koutio)	Cat. 3	983 0474 Y	SEGPA
CLG Jean Fayard (Katiramona)	Cat. 1	983 0626 N	
CLG Edmée Varin (Auteuil)	Cat. 4	983 0640 D	SEGPA
CLG de Dumbéa-sur-Mer	Cat. 2	983 0681Y	
CLG Apogoti	Cat. 2	983 0698S	

MONT-DORE

CLG de Boulari	Cat. 4	983 0384 A	SEGPA
CLG de Plum	Cat. 2	983 0624 L	
LPO du Mont-Dore	Cat. 4	983 0693L	

■ Province des îles Loyauté

LPO Williama Haudra (LIFOU)	Cat. 2	983 0483 H	SEP
CLG Laura Boula (LIFOU)	Cat. 2	983 0357 W	Annexe de MOU + SEGPA
CLG Shéa Tiaou (OUVÉA)	Cat. 1	983 0639 C	
CLG de La Roche (MARÉ)	Cat. 1	983 0482 G	SEGPA
CLG de Tadine (MARÉ)	Cat. 1	983 0414 H	

CARTE DES CIRCONSCRIPTIONS DU 1^{ER} DEGRE



LA POLYNESIE FRANCAISE

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <https://www.monvr.pf/>
et le site de la direction générale de l'éducation et des enseignements au ministère de l'éducation de la Polynésie française : <https://www.education.pf/>

POLYNÉSIE FRANÇAISE



Division Géographique (Direction des Archives) du Ministère des Affaires Étrangères © 2003

Imprimé par le M.A.E.

Chapitre 1 – Organisation et textes de référence en Polynésie française

Le statut d'autonomie interne conféré à la Polynésie française par la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 et confirmé par les lois organiques n° 96-312 du 12 avril 1996 et n°2004-192 du 27 février 2004 reconnaît aux autorités du pays la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des enseignements du premier degré et du second degré ainsi que celle de l'enseignement supérieur fonctionnant dans les lycées.

Seuls demeurent aujourd'hui de la compétence de l'Etat :

- la gestion des carrières des personnels relevant de la fonction publique de l'Etat, mis à disposition de la Polynésie française, garantissant à ces derniers l'application des règles statutaires les régissant ainsi qu'une évolution de carrière analogue à celle des personnels servant en métropole ;
- la délivrance des titres et diplômes nationaux ainsi que l'enseignement supérieur universitaire et la recherche.

L'Etat apporte son concours au Pays pour l'exercice de ses compétences par son expertise technique. L'Etat met à la disposition de la Polynésie française des enseignants du second degré, des personnels ATOSS relevant de son autorité, en sus des enseignants du premier degré, instituteurs et professeurs des écoles des corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), créés par la loi du 11 juillet 1966 modifiée, recrutés localement.

La mise à disposition des personnels de direction et d'inspection s'effectue en application des dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat.

L'Etat conserve la maîtrise des actes de gestion de la carrière des personnels (avancement, promotion, etc.) et assure la rémunération par l'intermédiaire du vice-rectorat. L'organisation du service et les décisions d'ordre pédagogique et éducatif relèvent du ministère chargé de l'Education de Polynésie française, qui participe également à l'évaluation des personnels. L'autorité hiérarchique du ministre polynésien de l'éducation s'exerce par l'intermédiaire du directeur général de l'éducation et des enseignements (DGEE).

La Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires.

L'Etat apporte sa participation financière à ces dépenses. La convention n° HC/ 099/2016 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation conclue avec le pays d'outre-mer précise les modalités de la participation de l'Etat en l'absence de la dotation globale de compensation prévue par l'article 59 la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004. Les établissements scolaires du second degré sont des établissements publics territoriaux d'enseignement (EPTE) et relèvent de la compétence du territoire. Leur statut fixé par un arrêté du président de la Polynésie française s'inspire très largement de celui des EPLE.

L'action éducatrice dans sa composante relevant encore de l'Etat en Polynésie française, ainsi que les établissements et les personnels qui y concourent, échappe comme en métropole à la compétence du haut-commissaire, représentant de l'Etat⁴.

⁴ Décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française

Chapitre 2 – Compétences en matière éducative en Polynésie française

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Territoire	Etat (enseignants du 1 ^{er} degré CEAPF)	Territoire (subvention Etat)	Etat (fonctionnaires d'Etat mis à la disposition de la Polynésie française)	Etat (université)	Etat (fonctionnaires d'Etat)

Chapitre 3 – Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels mis à disposition

<p>Traitement (Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)</p>	<p>Le salaire est versé en francs pacifiques.</p> <p>La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires lorsqu'ils sont en position de service en Polynésie française est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à cette collectivité (article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967).</p> <p>Taux applicables (arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer) :</p> <p>Iles du Vent et îles sous le Vent : 1,84</p> <p>Autres subdivisions : 2,08</p>
<p>Indemnité d'éloignement (Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996)</p>	<p>Calculée sur la base du traitement indiciaire brut (TIB)</p> <p>Payée en 2 fractions par séjour :</p> <p>1^{ère} fraction versée en début de séjour : 5 mois de TIB</p> <p>2^{ème} fraction versée en fin de séjour: 5 mois de TIB</p> <p>Ainsi, les personnels, restant 4 ans sur le territoire, percevront 20 mois de TIB en quatre fractions.</p>
<p>L'indemnité d'éloignement est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (voir les articles L.512 et suivants du code de la sécurité sociale ; articles du même code R.512-1 et 512-2 ; L. et R.513-1).</p> <p>Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ont droit à l'indemnité d'éloignement, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % à celle des deux indemnités d'éloignement qui est la plus élevée. La composition de la famille est appréciée à l'échéance de chaque fraction de l'indemnité (article 6 du décret du 27 novembre 1996).</p>	
<p>Durée de séjour (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)</p>	<p>Séjour de 2 ans renouvelable une seule fois</p>
<p>Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998)</p>	<p>Pas de prise en charge de frais de voyage entre les deux séjours en cas de renouvellement de séjour.</p> <p>L'indemnisation des frais résultant d'un changement de résidence ayant pour destination ou origine une collectivité d'outre-mer (COM) est régie par les dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.</p> <p>L'indemnisation vers une COM requiert une durée de service de cinq années⁵ dans la résidence administrative d'origine (territoire métropolitain ou du DOM d'origine).</p>

⁵

La durée de service est décomptée en années civiles, et non scolaires (cf. la page 9 du fascicule)

	Elle est accordée en fin de séjour dans la COM considérée, soit à l'occasion du congé administratif (article 41 du décret du 22 septembre 1998), soit, si l'agent renonce à son congé administratif, au terme de son affectation (article 25 du décret du 22 septembre 1998).
Régime des congés (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)	Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour. L'interruption du second séjour à durée réglementée de 2 ans ne remet pas en cause les droits au congé administratif, réputés acquis à l'issue du premier séjour ⁶ . Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation. Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé. Pendant le congé administratif, le coefficient de majoration en vigueur sur le territoire d'affectation cesse de s'appliquer. La rémunération de l'agent pendant sa période de congé administratif est celle attachée au lieu où se situe son centre des intérêts matériels et moraux (CIMM).

Chapitre 4 – Liste des établissements

En Polynésie française, les établissements sont des établissements publics territoriaux d'enseignement. Ils relèvent de la compétence du Territoire qui les crée.

■ Les îles du vent

Tahiti zone est :

CLG de MACO TEVANE - PAPEETE	Cat. 2	984 0392 D	
LPO de PIRAE	Cat. 4ex	984 0482B	
CLG du TAAONE - PIRAE	Cat. 3	984 0208 D	
CLG de ARUE	Cat. 3	984 0289 S	
LP de MAHINA	Cat. 4	984 0341 Y	
CLG de MAHINA	Cat. 3	984 0252 B	

Tahiti zone ouest :

LG Paul Gauguin - PAPEETE	Cat. 4	984 0002 E	
CLG de TIPAERUI - PAPEETE	Cat. 4	984 0338 V	
CLG de PAEA	Cat. 3	984 0290 T	
LT hôtelier de Tahiti - PUNAAUIA	Cat. 4	984 0268 U	
CLG de PUNAAUIA	Cat. 4	984 0340 X	
CLG Henri Hiro - FAAA	Cat. 4	984 0233 F	
LP de FAAA	Cat. 4	984 0267 T	

Tahiti zone sud :

LPO Tuianu Le Gayic - PAPARA	Cat. 4	984 0386 X	
CLG de PAPARA	Cat. 4	984 0022 B	
CLG de TEVA I UTA	Cat. 3	984 0410 Y	
CLG de Hitiaa-O-Te-Ra - HITIAA	Cat. 2	984 0352 K	
LPO de TAIARAPU	Cat. 4ex	984 0339 W	
CLG de TARAVALO - TAIARAPU	Cat. 4	984 0021 A	

⁶ Décision du Conseil d'Etat n° 264962 du 30 mars 2005

L'île de Moorea :

CLG de AFAREAITU – MOOREA	Cat. 3	984 0201 W	
CLG de PAO PAO – MOOREA	Cat. 3	984 0011 P	

■ Les îles sous le vent

LG de UTUROA	Cat. 4	984 0001 D	
LP de UTUROA	Cat. 3	984 0166 H	GOD
CLG de FAAROA RAIATEA - UTUROA	Cat. 2	984 0348 F	
LPO de BORA BORA	Cat. 4	984 0024 D	
CLG de FARE - HUAHINE	Cat. 2	984 0025 E	
CLG de TAHAA	Cat. 3	984 0234 G	

■ Les îles Marquises

CLG de TAIOHAE - NUKU-HIVA	Cat. 3	984 0013 S	
CLG de UA-POU	Cat. 2	984 0203 Y	
CLG d'ATUONA - HIVA OA	Cat. 2	984 0400 M	

■ Les îles australes

CLG de RURUTU	Cat. 2	984 0265 R	
CLG de MATAURA - TUBUAI	Cat. 2	984 0012 R	GOD

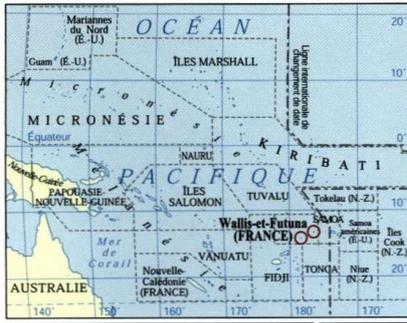
■ Les archipels des Tuamutu et Gambier

CLG de RANGIROA	Cat. 4	984 0332 N	GOD
CLG de HAO	Cat. 3	984 0360 U	
CLG de MAKEMO	Cat. 2	984 0401 N	

WALLIS ET FUTUNA

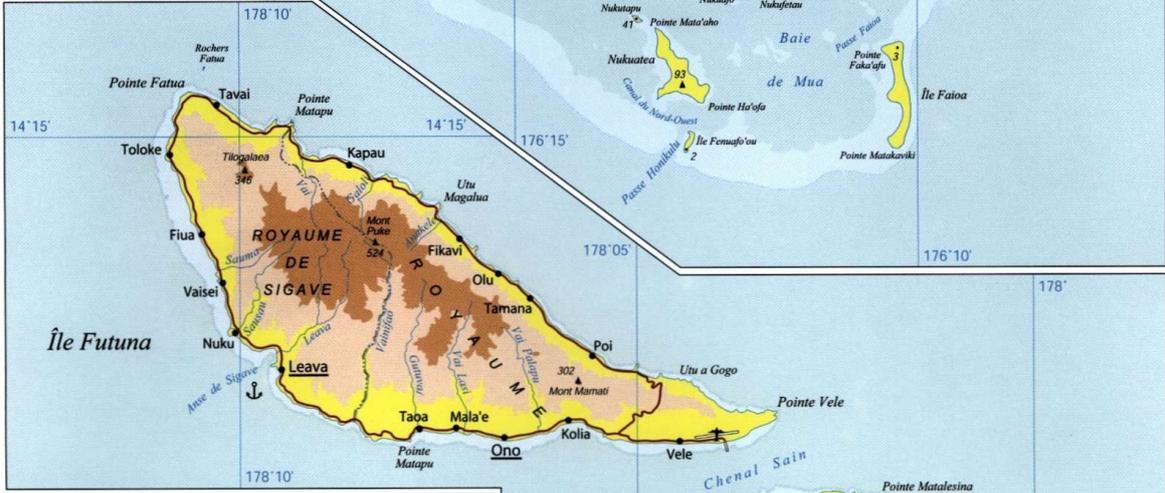
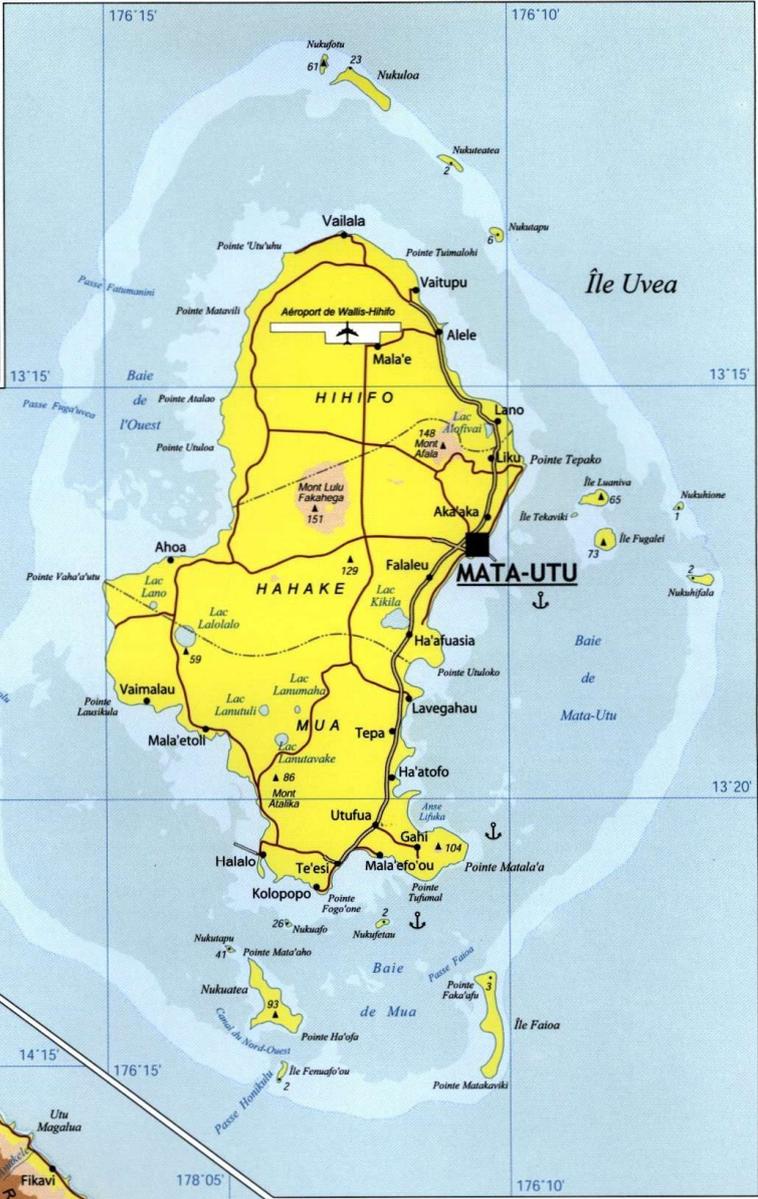
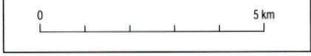
Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat :
<https://www.ac-wf.wf/>

WALLIS-ET-FUTUNA



- Chef-lieu de territoire d'outre-mer (plus de 1 200 hab.)
- Village
- Route principale
- Autre route
- Aéroport, aérodrome
- Chef-lieu de circonscription
- Limite administrative
- plus de 300 m
- de 100 à 300 m
- de 0 à 100 m
- Récif corallien, lagon
- Mouillage

Le territoire de Wallis-et-Futuna (chef-lieu : Mata-Utu) comprend les îles Wallis (île principale : Uvea) et les îles de Hoorn (Futuna et Alofi). Il y a trois circonscriptions territoriales correspondant chacune à un royaume coutumier : Alo, Sigave, Uvea. Uvea est divisée en trois districts : Hahake, Hihifo et Mua.



Chapitre 1 – Organisation et textes de référence à Wallis et Futuna

Le statut des Iles Wallis et Futuna relève de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 qui a fait de l'Archipel un territoire devenu en 2003 collectivité d'outre-mer.

L'article 7 de cette dernière loi réserve à l'Etat la compétence de l'enseignement dans la collectivité. Les établissements publics du second degré à Wallis et Futuna sont des établissements publics nationaux à la seule charge de l'Etat.

Toutefois, l'organisation de l'enseignement du premier degré est concédée depuis 1969 à la mission catholique des Iles Wallis et Futuna par conventions successives dont la dernière a été signée le 4 juin 2020 pour cinq ans.

Dans ce cadre, l'Etat prend en charge les dépenses d'équipement, le fonctionnement et la rémunération des personnels, salariés de droit privé relevant de la direction de l'enseignement catholique (DEC).

Chapitre 2 – Compétences en matière éducative à Wallis et Futuna

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Etat (Convention de concession de l'enseignement primaire à la Mission catholique)	Direction de l'enseignement catholique : prise en charge par l'Etat des dépenses de rémunération des maîtres du premier degré (Convention de concession de l'enseignement primaire à la Mission catholique)	Etat (collèges, lycées)	Etat (Fonctionnaires d'Etat)	Etat	Etat (fonctionnaires d'Etat)

Chapitre 3 – Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels affectés

Traitement (Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)	<p>Le salaire est versé en francs pacifiques.</p> <p>La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires lorsqu'ils sont en position de service à Wallis et Futuna est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à cette collectivité (article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)</p> <p>Taux applicables (arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer) :</p> <p>Wallis et Futuna : 2,05</p>
--	---

<p>Indemnité d'éloignement (Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996)</p>	<p>Calculée sur la base du traitement indiciaire brut (TIB)</p> <p>Payée en 2 fractions : correspondant à 18 mois de TIB</p> <p>1^{ère} fraction versée au départ : 9 mois de TIB</p> <p>2^{ème} fraction versée au retour : 9 mois de TIB</p>
<p>L'indemnité d'éloignement est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (voir les articles L.512 et suivants du code de la sécurité sociale ; articles du même code R.512-1 et 512-2 ; L. et R.513-1).</p> <p>Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ont droit à l'indemnité d'éloignement, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % à celle des deux indemnités d'éloignement qui est la plus élevée. La composition de la famille est appréciée à l'échéance de chaque fraction de l'indemnité (article 6 du décret du 27 novembre 1996).</p>	
<p>Durée de séjour (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)</p>	<p>Séjour de 2 ans renouvelable une seule fois</p>
<p>Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998)</p>	<p>Pas de prise en charge de frais de voyage entre les deux séjours en cas de renouvellement de séjour.</p> <p>L'indemnisation des frais résultant d'un changement de résidence ayant pour destination ou origine une collectivité d'outre-mer (COM) est régie par les dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.</p> <p>L'indemnisation vers une COM requiert une durée de service de cinq années⁷ dans la résidence administrative d'origine (territoire métropolitain ou du DOM d'origine).</p> <p>Elle est accordée en fin de séjour dans la COM considérée, soit à l'occasion du congé administratif (article 41 du décret du 22 septembre 1998), soit, si l'agent renonce à son congé administratif, au terme de son affectation (article 25 du décret du 22 septembre 1998).</p>
<p>Régime des congés (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)</p>	<p>Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour.</p> <p>L'interruption du second séjour à durée réglementée de 2 ans ne remet pas en cause les droits au congé administratif, réputés acquis à l'issue du premier séjour⁸.</p> <p>Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation.</p> <p>Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1^{er} jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé. Pendant le congé administratif, le coefficient de majoration en vigueur sur le territoire d'affectation cesse de s'appliquer. La rémunération de l'agent pendant sa période de congé administratif est celle attachée au lieu où se situe son centre des intérêts matériels et moraux (CIMM).</p>

⁷ La durée de service est décomptée en années civiles, et non scolaires (cf. la page 9 du fascicule)

⁸ Décision du Conseil d'Etat n° 264962 du 30 mars 2005

Chapitre 4 – Liste des établissements

L'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement des îles Wallis et Futuna relève des dispositions du décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005 modifiant le décret n°86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux.

■ Ile de Wallis

LGT de Mata Utu, Lycée d'Etat (UVEA)	Cat. 2	987 0026 P	
CLG Alofivai de Lano (UVEA)	Cat. 2	987 0001 M	
CLG Mataotama de Malae (UVEA)	Cat. 1	987 0016 D	
CLG et LPA Vaimoana de Lavegahau Mua (UVEA)	Cat. 1	987 0025 N	
CLG Finemui de Teesi (UVEA)	Cat. 1	987 0032 W	

■ Ile de Futuna

CLG Sisia de Ono (ALO)	Cat. 1	987 0030 U	
CLG Fiu de Sigave (SIGAVE)	Cat. 1	987 0003 P	